

**Règlement de l'Appel à Candidature 2021
de l'aide solidaire :
« planète art solidaire »**

PRÉAMBULE :

Art of Change 21 est une association loi 1901 déclarée à la Préfecture de police (W751226004), dont le siège social est situé 50 rue des Francs-Bourgeois – 75003 PARIS, identifiée sous le numéro SIREN 805 183 746. Elle a pour objet de concourir à la défense de l'environnement à travers des projets culturels et artistiques, ainsi que des actions de sensibilisation, d'éducation et de mobilisation (ci-après l'Association). Elle relie l'art et les grands enjeux environnementaux (réchauffement climatique, pollution de l'air, déchets, pandémies).

Depuis sa création dans la perspective de la COP21, l'association met en valeur le rôle des artistes et de la créativité comme accélérateurs de la transition écologique et agit à échelle internationale.

En 2021, Art of Change 21 met en place une aide solidaire pour les jeunes artistes contemporains (plasticiens), de plus de 18 ans et moins de 40 ans, qui intègrent l'environnement et ses enjeux dans leur travail. Cette aide vise à soutenir une jeune génération d'artistes engagés dans l'environnement, aujourd'hui durement touchée par la pandémie.

Article 1 Le présent Règlement a pour objet d'organiser l'appel à candidature pour le Projet « planète art solidaire » organisé par l'Association Art of Change 21. Ce Règlement vise ainsi à définir les conditions et les modalités dans lesquelles les Artistes peuvent candidater. Par l'inscription de leur candidature, les Artistes acceptent les dispositions du présent Règlement dans leur intégralité, ainsi que les décisions de l'Association dans le cadre de la pré-sélection et les décisions du Jury dans le cadre de la sélection.

Article 2 Définitions : les termes commençant par une majuscule ont la signification qui leur est attribuée ci-après, que ces termes soient exprimés au singulier ou au pluriel.

« **Aide** » Désigne la somme en numéraire qui sera versée par l'Association aux Artistes Lauréats sélectionnés par le Jury pour leur permettre de réaliser ou de poursuivre leur projet artistique, en particulier les Œuvres qu'ils auront Présentées.

« **Artiste** » Désigne l'artiste contemporain plasticien, lequel travaille notamment sur la thématique de l'environnement et qui s'est inscrit pour participer.
L'artiste doit impérativement (i) être âgé de plus de 18 ans et de moins de 40 ans, (ii) résider en France et (iii) ne pas avoir le statut étudiant.

« **Artiste Lauréat** » Désigne chaque Artiste qui aura été sélectionné par le Jury et qui se verra attribuer une Aide pour réaliser ou poursuivre son projet artistique et notamment l'Œuvre qu'il aura Présentée dans le cadre de cette aide solidaire.

« **l'Association** » Désigne Art of Change 21, association loi 1901 déclarée à la Préfecture de Police (W751226004), dont le siège social est fixé au 50 rue des Francs-Bourgeois 75003 Paris, identifiée sous le numéro SIREN 805 183 746.

« **Données Personnelles** » Désignent les données à caractère personnel, au sens de l'article 4.1 du Règlement général sur la protection des données 2016/679 du 27 avril 2016 (ou RGPD).

« **Image** » Désigne l'ensemble des attributs de la personnalité des artistes qui comprend notamment (i) l'image sous une forme fixée ou animée, (ii) la voix, (iii) le nom, prénom et/ou pseudonyme des artistes.

« **Jury** » Désigne le jury composé de plusieurs membres, lesquels examineront les candidatures des cinquante Artistes pré-sélectionnés par l'Association Art of Change 21 et procéderont à la sélection des Artistes Lauréats parmi les cinquante candidatures pré-sélectionnées.

« **Mécène** » Désigne toute personne morale ayant conclu une convention de mécénat avec l'Association pour financer le projet dédié aux jeunes artistes d'art visuel qui travaillent sur la thématique de l'environnement (appelé « planète art solidaire» dans le présent Règlement).

« **Projet** » Désigne l'aide solidaire créée et organisée par l'Association visant à valoriser et promouvoir la création artistique en lien avec l'environnement appelée « planète art solidaire» dans le présent Règlement.

« **Œuvre Présentée**» Désigne l'Œuvres ou le Projet impacté par la pandémie communiqué par l'Artiste à l'Association et au jury dans le cadre de la candidature.

« **Règlement** » Désigne le présent règlement d'appel à candidature.

Article 3 Le projet vise à attribuer une aide aux Artistes Lauréats appelée « planète art solidaire» récompensant la création artistique dont la démarche et la motivation sont en lien

avec l'environnement et qui sont impactés par la crise sanitaire.

Article 4

L'Association procédera à une pré-sélection de cinquante candidatures parmi l'ensemble des candidatures reçues dans le cadre et selon les critères définis par le présent Règlement. Sur les cinquante Artistes pré-sélectionnés par l'Association, vingt et un (21) Artistes répondant le mieux, selon le jury, aux critères définis par le présent Règlement recevront chacun une Aide de deux mille euros (2 000 €) pour réaliser ou poursuivre leur projet artistique, notamment l'Œuvre Présentée dans le cadre de « planète art solidaire ».

Il ne sera attribué qu'une seule Aide par Artiste Lauréat. En principe, la candidature est nominative. Par exception, un Artiste peut représenter un duo ou un collectif d'Artistes, à condition de disposer du mandat pour le faire et des autorisations nécessaires à la candidature sur la ou les Œuvres Présentées.

Article 5

Les critères de pré-sélection des candidatures par l'Association, comme les critères de sélection par le Jury des Artistes Lauréats, sont de trois ordres : la qualité de leur démarche artistique, la place de l'environnement dans leur travail et leur situation financière depuis mars 2020.

En toutes hypothèses, du fait de la libre appréciation et de l'indépendance de l'Association et des membres du Jury, la pré-sélection des candidatures par l'Association et la sélection par le Jury des Artistes Lauréats en fonction des critères ci-dessus demeureront subjectives et discrétionnaires. Les décisions de l'Association et du Jury ne seront pas susceptibles de recours.

Article 6

Le Jury est désigné par l'Association et se compose de plusieurs membres professionnels tels que commissaire d'exposition, philosophe, directeurs. Ce jury est souverain

dans le choix des Artistes Lauréats qu'il estime répondre le mieux aux critères mentionnés dans le présent Règlement.

Article 7 Pour inscrire leur candidature et participer à ce projet, les Artistes devront se connecter et s'enregistrer nominativement sur le site www.planeteartsolidaire.org puis accepter le présent Règlement dans son intégralité.

L'inscription des candidatures se déroule uniquement via le site www.planeteartsolidaire.org Le site internet ouvre l'appel des candidatures le 28 avril 2021 à midi. La clôture des candidatures est fixée au 31 mai 2021 à 24 heures.

Pour candidater, chaque Artiste doit disposer :

- d'une connexion Internet ;
- d'une adresse de courrier électronique valide dont il détient les droits ;
- d'un navigateur web disposant des dernières mises à jour disponibles.

Toute candidature enregistrée après le 31 mai 2021 à 24h ou toute candidature incomplète ne sera pas retenue.

Article 8 Lors de l'inscription de leur candidature, les Artistes devront répondre à la totalité des questions ouvertes et fermées du formulaire en ligne :

- Présenter son travail ainsi que son lien avec l'environnement.
- Fournir des visuels de son travail (portfolio ou autre document).
- Décrire une Œuvre ou Projet ayant été impacté (perturbé, annulé, reporté, modifié...).
- Fournir un visuel de l'Œuvre ou Projet en question.

Article 9 En cas de sélection par le Jury, les Artistes Lauréats autorisent l'Association à exploiter leur Image (notamment leur portrait photo). Cette autorisation du droit d'exploitation de l'Image des Artistes Lauréats par l'Association comprend :

Le droit d'enregistrer, de reproduire l'Image de l'artiste par tous les moyens techniques (notamment mécaniques, électriques, radioélectriques, magnétiques, numériques, électroniques, etc.), en tous formats ;

Le droit d'exploiter l'Image de l'artiste en intégralité ou par extraits, dans le cadre de ce Projet.

L'Association pourra utiliser l'Image de l'Artiste pour les supports et les modes d'exploitation prévus au Règlement.

Article 10 L'Association exploitera l'Œuvre ou Projet présenté uniquement dans le cadre du Projet ou de la promotion de celui-ci par l'Association et son Mécène.

Les Artistes cèdent à l'Association, à titre non exclusif, pour les modes d'exploitations définis ci-dessous, leurs droits de reproduction, de représentation et d'adaptation sur l'Œuvre présentée, pour une durée de dix (10) ans à compter du début de l'appel à candidature et pour le monde entier :

1. Le **droit de reproduction** comprend notamment le droit de reproduire en tout nombre, en tout ou en partie l'Œuvre Présentée, sur tout support, en tout format et par tout procédé connu ou à découvrir ;
2. Le **droit de représentation** comprend le droit de communiquer auprès du public, de diffuser, d'exposer l'Œuvre Présentée (visuel choisi par l'Artiste pour la communication), à titre gratuit, pour toute forme de communication directe ou indirecte auprès du public ;
3. Le **droit d'adaptation** comprend le droit d'adapter l'Œuvre Présentée (visuel choisi par l'artiste pour la communication) en tout format, sur tout support et par tous procédés techniques, pour répondre à des contraintes techniques dans le cadre de la communication du Projet " planète art solidaire ".

L'Association pourra en conséquence librement exploiter l'Œuvre présentée par chaque Artiste Lauréat (visuel choisi par l'artiste pour la communication) à des fins de communication, sur les supports et médias suivants : Internet, y compris sur le site internet www.planeteartsolidaire.org réseaux sociaux (Facebook, Twitter, Instagram, Snapchat, etc.), sites de partage de vidéos (Youtube, Dailymotion, etc.), tous supports de communication interne ou externe (dossier de presse, communiqués de presse, etc.).

La cession est consentie à titre gratuit, celle-ci s'inscrivant dans la participation des Artistes au Projet « planète art solidaire », qui est menée par l'Association. En conséquence, il ne pourra être réclamé à

l'Association, ni à aucun de son Mécène, une quelconque rémunération ou indemnité au titre de l'exploitation de l'Œuvre présentée (visuel choisi par l'Artiste pour la communication) dans les conditions définies ci-dessus.

Article 11 L'Artiste garantit qu'il détient l'intégralité des droits de propriété intellectuelle sur l'Œuvre présentée qui sont nécessaires au respect du présent Règlement. Il déclare ne pas être lié par un engagement quelconque qui lui interdirait de céder les droits visés au présent Règlement.

L'Artiste garantit que l'Œuvre présentée ne convient pas aux droits des tiers et garantit en conséquence l'Association contre toute action en contrefaçon, concurrence déloyale et/ou parasitaire, intentée par un tiers sur la base d'un droit de la propriété intellectuelle, droit des marques, droit à la vie privée, droit à l'image ou de tout autre droit.

Article 12 L'Association ne diffusera aucune information du dossier de candidature en dehors du Jury qui s'engage sur l'honneur à ne pas les divulguer. Toute reprise de texte sous forme de citation de l'Artiste fera l'objet d'une demande d'accord préalable par l'Association auprès de l'Artiste.

Article 13 L'Image des Artistes Lauréats pourra être communiquée par l'Association et ses Mécènes dans le cadre du Projet « planète art solidaire » et de la promotion de celui-ci. Chaque Artiste Lauréat autorise notamment l'Association et son Mécène à exploiter son Image sur tous médias digitaux, dont notamment le site internet les réseaux sociaux, supports de presse (écrite, en ligne). Cette autorisation est consentie pour une durée de dix (10) ans, à compter de la sélection du Jury dans le cadre du Projet « planète art solidaire »

Article 14 Les Artistes Lauréats s'engagent à assister à la cérémonie (réelle ou virtuelle) de remise des Aides organisée par l'Association, sous réserve de justifier de leur absence pour motifs impérieux.

Article 15 Les frais de transport supportés par les Artistes Lauréats résidant à plus de cinquante kilomètres de Paris pour se rendre à la cérémonie pourront être remboursés totalement ou partiellement par l'Association, sur présentation de justificatifs, dans la limite d'un plafond de deux cents euros toutes taxes comprises (200 € TTC).

Article 16 L'Association recueille des Données Personnelles dans le cadre du Projet « planète art solidaire », en sa qualité de responsable de traitements.

Les Données Personnelles collectées et traitées sont exclusivement celles transmises par les Artistes lors de l'enregistrement de leur candidature. Ces données sont notamment l'identité des Artistes, coordonnées (postale, courriel et téléphone), âge, photo, identification artistique et santé financière du fait de la crise sanitaire (exprimé en % de baisse de revenu).

Ces données sont traitées dans le respect de la réglementation en vigueur en matière de Données Personnelles (la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ses décrets d'application et au RGPD).

Ces Données Personnelles sont notamment nécessaires pour la participation des Artistes au Projet « planète art solidaire », la pré-sélection des candidats par l'Association, et la sélection par le Jury des Artistes Lauréats, et le cas échéant, à l'attribution de l'Aide, ainsi qu'à la transmission des messages de félicitations émanant des Mécènes.

Elles sont traitées sur la base du contrat, par l'Association, et seront transmises au Jury. Pour les Artistes Lauréats, elles seront également transmises au Mécène.

Elles ne seront pas utilisées à d'autres fins ni conservées à l'issue de ce Projet.

Elles seront archivées, à des fins de preuve, pour une durée maximum 10 (dix) ans, à compter de la fin du Projet " planète art solidaire ".

Aucune Donnée Personnelle collectée ne sera transmise hors Union Européenne. Si un transfert devait être opéré hors Union Européenne, l'Association s'engage à en avertir les personnes concernées.

Article 17

L'Association s'engage à prendre toutes les mesures techniques et organisationnelles qu'elle estime utiles et appropriées au regard de la nature des données, afin de garantir la sécurité et la confidentialité des Données Personnelles collectées et, notamment d'empêcher au maximum qu'elles ne soient déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès.

Les Artistes bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, de suppression, à la limitation de ses données et à la portabilité des Données Personnelles les concernant directement sur le site

www.planeteartsolidaire.org ou par email :
info@artofchange21.com.

Les Artistes peuvent introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) 3 place de Fontenoy 75007 Paris ou directement sur www.cnil.fr.

Tout Artiste demandant la suppression de ses données avant la fin du Projet « planète art solidaire », pourra voir sa participation annulée, dans la mesure où les données en question seraient nécessaires au Jury pour procéder à la sélection.

Article 18

Tous les cas non prévus par le Règlement seront arbitrés par l'Association dont les décisions n'auront pas à être motivées et ne donneront lieu à aucun recours.

Article 19 L'ensemble des actions du Projet « planète art solidaire » sont régis par le droit français.

Règlement adopté le 25 avril 2021,
Pour Art of Change 21
Sa Présidente,

Madame Alice AUDOUIN



ART OF CHANGE 21
Association Loi 1901
50, rue des Francs Bourgeois - 75003 PARIS
Tél. 06 83 54 21 79
Mail : info@artofchange21.com
SIRET : 805 183 746 00017